

STATUTS de la Société Belge Médicale de Saint-Luc

Traduction en français, revue le 24.11.22, de la version du 19.11.22 en néerlandais, seule version officielle.

Titre 1. La Société

Article 1. Statut juridique

La Société est une association sans but lucratif (ci-après « ASBL ») conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après « CSA »).

Article 2. Dénomination

L'ASBL porte le nom « Belgische Medische Vereniging Sint-Lucas », la dénomination française étant « Société Belge Médicale de Saint-Luc ». Il existe une traduction française, mais les statuts en néerlandais sont les statuts officiels.

Article 3. Siège

Le siège social de la Société est situé en Région flamande.

Le Conseil est autorisé à transférer le siège social de la société en Belgique dans la mesure où ce transfert n'oblige pas à changer la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable.

Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale peut prendre cette décision dans le respect des conditions d'une modification des statuts.

Le Conseil peut décider d'ouvrir des sièges opérationnels ou administratifs de la Société en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. Identification

Dans tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, commandes, sites Web et autres documents, sous forme électronique ou non, provenant de l'ASBL, celle-ci doit fournir les renseignements suivants :

1. nom de l'ASBL;
2. forme juridique, intégrale ou abrégée;
3. adresse complète du siège social;
4. numéro d'entreprise;
5. indication du « registre des personnes morales » et du tribunal compétent selon le siège social ;
6. adresse e-mail et site web de l'ASBL ;
7. le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

Titre 2. But et Objet social

Article 6. But

La Société a pour but de promouvoir et de soutenir des activités de défense et de diffusion de la vision catholique de la vie au sein du corps médical.

Article 7. Objet : activités

L'ASBL peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé, y compris les activités commerciales et rentables dans les limites de ce qui est permis par la loi au sens le plus large et dont le produit est destiné à la réalisation de ce but. Ainsi l'ASBL peut accorder des prêts, participer au capital ou prendre de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés de nature privée ou publique, de droit belge ou étranger.

En vue de la réalisation de son but et de son but désintéressé, la Société peut conclure des partenariats temporaires ou permanents.

Les activités concrètes visant à atteindre le but peuvent comprendre, mais pas nécessairement ou de manière exhaustive :

- l'édition d'une publication papier ou numérique telle que des magazines et livres, l'édition d'articles sur papier ou des publications numériques ;
- donner des conseils aux gouvernements dans l'élaboration de réglementation;
- poursuivre des procédures judiciaires pour défendre des positions découlant de l'objet de la Société;
- l'organisation de congrès;
- participer et soutenir les activités des sociétés à but semblable;
- l'organisation de cours, journées d'étude, présentations, ateliers, conférences, événements de réseautage, actions de bienfaisance.

Titre 3. Membres

Article 8. Membres

1. La Société comprend au moins sept membres, avec tous les droits définis pour les membres dans le CSA. À ce titre, les membres ne sont pas responsables pour les obligations de l'ASBL.

2. Tout médecin ou assistant ecclésiastique peut, en tant que personne physique ou morale, présenter sa candidature comme membre habilité à voter. Les activités de la Société sont cependant accessibles aux non-médecins et la Société peut se faire assister dans ses activités par plusieurs tiers non membres.

3. Les membres candidats adressent leur candidature au président du Conseil d'Administration.
4. Le Conseil d'Administration décide de l'acceptation du candidat comme membre à sa prochaine réunion. Lors de cette réunion, au moins la moitié des membres du Conseil doivent être présents ou représentés. La décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil présents et représentés.
5. Le Conseil d'Administration peut décider, à sa discrétion et sans autre justification, qu'un candidat n'est pas accepté en tant que membre.
6. Les membres ont tous les droits et obligations décrits dans le CSA et les présents statuts. Ils paient une cotisation à déterminer par le Conseil d'Administration.

Article 9. Démission

1. Les membres peuvent démissionner en tant que membres à tout moment en envoyant une notification écrite par courrier électronique ou par lettre ordinaire au président du Conseil d'Administration.
2. La démission prend effet le premier jour du mois qui suit le mois de la réception de cette lettre.

Article 10. Exclusion

1. Un membre peut être exclu à tout moment, sur proposition du Conseil ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, par une décision spéciale de l'Assemblée Générale, à laquelle au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée après 15 jours, ce qui permettra de prendre une décision valable quel que soit le nombre de participants. En tout état de cause, cette exclusion requiert une majorité des 2/3 des suffrages valables des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme votes valables d'exclusion.
2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée est informé des motifs de l'exclusion par le président du Conseil d'Administration. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale et peut, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.

Article 11. Droits

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention à la propriété de l'ASBL sur base de la seule capacité du membre. Cette exclusion des droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant l'adhésion, lors de la résiliation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'ASBL, etc.

Titre 4. L'Assemblée Générale

Article 12. Composition

1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.
2. Tous les membres ont des droits de vote égaux. Chaque membre dispose d'une seule voix.

Article 13. Pouvoirs

Les pouvoirs suivants ne peuvent être exercés que par l'Assemblée Générale:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, au besoin, la détermination de leur rémunération;
3. la nomination et la révocation du commissaire et, au besoin, la détermination de sa rémunération;
4. l'exclusion d'un membre;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels;
6. la décharge aux administrateurs et commissaires et, si nécessaire, l'introduction d'une action de la Société contre les administrateurs et commissaires;
7. La transformation de l'ASBL en une AISBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
8. la dissolution de l'ASBL;
9. Faire ou accepter une contribution gratuite.
10. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14. Convocations

1. L'Assemblée Générale annuelle se tient au cours de la première moitié de l'année civile à un endroit précisé dans l'invitation. L'invitation est envoyée à tous les membres, administrateurs et commissaires par lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.
2. Les réunions sont convoquées par le président du Conseil d'Administration et le directeur ou par au moins deux administrateurs. Un projet d'ordre du jour tel que déterminé par le Conseil est ajouté à l'invitation. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration, tout point proposé à l'ordre du jour par au moins deux administrateurs ou 1/5^{ème} des membres au moins 20 jours avant la réunion sera également inclus.
3. Des réunions spéciales peuvent être convoquées en une seule Assemblée Générale spéciale suite à la décision du Conseil d'administration de même qu'à la demande d'au moins deux administrateurs ou d'au moins 1/5^{ème} des membres. Le cas échéant, le Président convoque l'Assemblée Générale. Dans le cas d'une modification statutaire, l'ordre du jour concerne une Assemblée Générale extraordinaire conformément à l'Article 9:21 du CSA. L'avis est envoyé à tous les membres par courriel et/ou par courrier ordinaire 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 15. quorum de présence et vote

1. Les membres qui ne peuvent être présents à la réunion peuvent être représentés par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.
2. Au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés pour délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée après 15 jours, qui pourra

prendre une décision valable quel que soit le nombre de personnes présentes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valables des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes invalides et les abstentions ne sont pas inclus. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités.

3. La modification des statuts doit faire l'objet d'un débat lors d'une Assemblée Générale extraordinaire qui réunit le quorum des 2/3 des membres présents ou représentés. Dans le cas où moins des 2/3 des membres sont présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut valablement délibérer et prendre des décisions ainsi qu'adopter les modifications avec les majorités indiquées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours suivant la première. La décision est réputée acceptée si elle est approuvée par les 2/3 des voix valables des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts se rapporte à l'objet désintéressé pour lequel l'ASBL est constituée ou à sa dissolution, la décision requiert la majorité des 4/5 des suffrages valables des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées et ne constituent donc pas des votes valables.

4. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, à main levée ou, à la demande d'au moins 1/3 des membres présents ou représentés, par scrutin secret.

5. En cas de parité, le vote du Président sera décisif.

6. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont établis et signés par le président et le directeur ou, en l'absence de l'un ou de l'autre, par deux administrateurs. Les tiers sont informés des décisions de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

7. L'Assemblée Générale peut également tenir des réunions en ligne valables conformément à l'Article 9:16/1 du CSA.

Titre 5. Administration et représentation

Article 16 Composition.

L'ASBL est administrée par le Conseil d'Administration conformément aux articles 9:5 et suivants du CSA. Le conseil se compose d'au moins 3 administrateurs, personnes physiques ou morales.

2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix valables des membres présents ou représentés pour une période de quatre ans. Leur mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale de l'exercice au cours duquel le mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

3. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier qui exerceront leurs fonctions telles que définies dans le règlement interne. L'élection est effectuée individuellement à la majorité simple des voix valablement exprimées des administrateurs présents et représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. Le conseil

d'administration peut déléguer une partie de son pouvoir de décision à un ou plusieurs tiers qui ne sont pas membres.

4. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce sur ce sujet de manière discrétionnaire et non motivée à la majorité simple des voix valides des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme votes valables. Chaque membre du conseil peut également démissionner par notification écrite au président du Conseil d'Administration. Un administrateur est tenu d'assurer ses fonctions après avoir démissionné jusqu'à ce que son remplacement puisse être assuré de manière raisonnable.

5. Sauf décision contraire, les administrateurs exercent leur mandat sans rémunération.

Article 17. Réunions, délibérations et décisions

1. Le Conseil se réunit sur invitation par e-mail ou par courrier postal du président au moins sept jours avant la date de la réunion et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'ASBL. Il en va de même à la demande de deux administrateurs ou du directeur. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

2. Le Conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le secrétaire ou, en leur absence, par le trésorier, ou en l'absence de tous ceux qui précèdent, par le plus ancien des administrateurs actuels. L'assemblée se tient au siège de la Société ou en tout autre lieu en Belgique, désigné dans la convocation.

3. Le Conseil ne peut délibérer et décider que si au moins la moitié de ses administrateurs sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables des administrateurs présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme votes valables. En cas de parité, le président ou l'administrateur qui préside la séance dispose d'un vote décisif.

4. Le Conseil peut aussi tenir valablement des réunions en ligne.

5. Le procès-verbal de la réunion du Conseil est établi et signé par le Président et le directeur ou, en l'absence d'un ou des deux, par deux administrateurs.

6. Les décisions du Conseil peuvent être prises par décision écrite, à l'unanimité de tous les administrateurs, conformément à l'article 9:9 du CSA.

Article 18. Conflit d'intérêts

1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale contraire aux intérêts de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication de la nature de ce conflit d'intérêts sont consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil qui prend la décision. Le Conseil n'est pas autorisé à déléguer cette décision. En cas de conflit d'intérêts de la majorité des administrateurs, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Si elle approuve la décision ou l'opération, le Conseil peut l'exécuter.

2. L'administrateur dont les intérêts sont en conflit se retire de la séance et s'abstient de participer au débat et au vote sur la question à propos de laquelle il est concerné.
3. Lorsque l'ASBL ne se qualifie plus comme une petite association selon les critères de l'article 3:47, § 2 du CSA, le conseil d'administration doit indiquer dans le procès-verbal la nature de cette décision ou de cette opération et y inscrire sa justification et ses conséquences financières pour l'association. Cette partie du procès-verbal est reprise intégralement dans le rapport de gestion ou dans le document joint aux comptes annuels.
4. En cas de nomination d'un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans une section distincte du rapport, le commissaire évalue les conséquences financières de la transaction pour l'ASBL en vertu de l'article 3:74 du CSA.
5. La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations courantes effectuées dans les conditions et selon les normes de sécurité normalement applicables sur le marché à des opérations similaires.

Article 19. Autorité de décision

1. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de poser tous les actes et de prendre les décisions nécessaires ou appropriées pour réaliser le but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions pour lesquelles l'Assemblée Générale est exclusivement compétente. Le Conseil est également compétent pour l'élaboration d'un règlement intérieur.
2. Les administrateurs peuvent se répartir les tâches de l'administration. Une telle répartition des tâches est inopposable aux tiers, même après qu'elles ont été rendues publiques. Le non-respect de cette clause compromet la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.
3. Le Conseil peut déléguer une partie de son pouvoir décisionnel à un ou plusieurs tiers non administrateurs.

Article 20. Représentation externe

1. Le Conseil représente l'ASBL collégalement dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
2. Sans préjudice du pouvoir Général de représentation du Conseil en tant que collège, la Société est également représentée devant les tribunaux par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement.
3. Le Conseil d'Administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de celle-ci. Seules des procurations spéciales et limitées pour certains ou pour une série de certains actes juridiques sont autorisées. Les mandataires lient la Société dans les limites de la procuration qui leur est accordée et qui sont opposables aux tiers conformément aux dispositions de compétence.

Article 21. Exigences en matière de communication préalable

La nomination et la fin du mandat des membres du Conseil et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de la Société et par publication d'un extrait dans les annexes au Moniteur Belge.

Article 22. Gestion journalière

1. La gestion de la Société au niveau interne ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peut être confiée par le Conseil d'Administration à une personne qui n'est pas un administrateur. Cette personne porte le titre de directeur. Le Conseil est responsable de la supervision de cette gestion journalière.
2. Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, les actes de la gestion journalière comprennent aussi bien les actions et décisions qui ne dépassent pas les besoins journaliers de l'ASBL que celles qui, soit pour des raisons d'intérêt moindre, soit pour des raisons d'urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil.
3. Pour toute décision ou tout acte juridique dans le cadre de la gestion journalière, avec un coût de 25.000€ ou plus, le directeur a besoin de l'accord du président ou de 2 administrateurs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers même si elles ont été rendues publiques. Le non-respect de ces règles compromettra toutefois la responsabilité interne des représentants concernés.
4. La nomination et la révocation de la personne responsable de la gestion journalière sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de la Société et publication d'un extrait dans les annexes du Moniteur Belge.

Titre 6. Supervision par un commissaire

Article 23. Commissaire

1. Tant que l'ASBL ne relève pas de l'application de l'article 3:47, § 6 du CSA pour le dernier exercice, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.
2. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale doit désigner parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise un commissaire chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations à la lumière de la loi et des statuts, opérations qui doivent être définies dans les comptes annuels.

Titre 7. Financement et comptabilité

Article 24. Financement

1. L'ASBL sera financée, entre autres, par des subsides, subventions, dons, contributions, legs, donnés à la fois pour soutenir le but et l'objet désintéressé de celle-ci tout comme pour soutenir un projet spécifique.
2. Par ailleurs, l'ASBL peut acquérir des fonds de toute autre manière qui n'entre pas en conflit avec la loi.

Article 25. Comptabilité

L'exercice budgétaire commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Titre 8. Dissolution

Article 26 : Dissolution

1. L'Assemblée Générale sera convoquée pour délibérer des propositions de dissolution, soumises par le Conseil ou par au moins 1/5 de tous les membres. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 4, section 4, des présents statuts.
2. La délibération et la décision de dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour un changement de l'objet ou du but désintéressé, tel que prévu à l'article 4, section 5 des présents statuts. A compter de la décision de dissolution, l'ASBL précise toujours qu'elle est « ASBL en liquidation » conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.
3. En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur ou un collège de liquidateurs dont elle définit la mission.
4. En cas de dissolution et de liquidation, l'actif de la Société est alloué en accord avec les dispositions du CSA.
5. Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la destination de l'actif seront déposées au greffe et publiées dans les Annexes du Moniteur conformément à l'article 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et aux arrêtés d'exécution à ce sujet.